

RÉGLEMENTATION PÊCHE VOSGES

— Certaines AAPPMA ont un règlement intérieur, renseignez-vous en prenant contact avec elles —

HEURES LÉGALES DE PÊCHE EN 2022 POUR LES VOSGES

JANVIER			FEVRIER			MARS		
date	matin	soir	date	matin	soir	date	matin	soir
1	07h54	17h20	1	07h32	18h03	1	06h45	18h48
8	07h53	17h28	8	07h22	18h14	8	06h31	18h58
15	07h49	17h37	15	07h11	18h26	15	06h17	19h09
22	07h44	17h49	22	06h58	18h37	22	06h03	19h19
29	07h36	17h58	28	06h47	18h46	29	06h48	20h29
AVRIL			MAI			JUN		
date	matin	soir	date	matin	soir	date	matin	soir
1	06h42	20h34	1	05h45	21h17	1	05h08	21h56
8	06h28	20h44	8	05h34	21h27	8	05h04	22h02
15	06h14	20h54	15	05h25	21h36	15	05h03	22h06
22	06h01	21h04	22	05h16	21h45	22	05h04	22h08
29	05h49	21h14	29	05h10	21h53	29	05h06	22h08
JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE		
date	matin	soir	date	matin	soir	date	matin	soir
1	05h07	22h07	1	05h34	21h40	1	06h21	20h45
8	05h12	22h05	8	05h48	21h29	8	06h31	20h31
15	05h19	22h00	15	05h58	21h18	15	06h40	20h16
22	05h27	21h53	22	06h07	21h05	22	06h50	20h02
29	05h35	21h44	29	06h17	20h51	29	07h00	19h47
OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
date	matin	soir	date	matin	soir	date	matin	soir
1	07h03	19h43	1	06h49	17h45	1	07h33	17h12
8	07h13	19h29	8	07h00	17h35	8	07h41	17h10
15	07h23	19h15	15	07h10	17h26	15	07h48	17h10
22	07h33	19h02	22	07h21	17h18	22	07h52	17h13
29	07h44	18h50	29	07h30	17h13	29	07h54	17h18

Heure d'hiver à partir du 30.10.2022

Heure d'été à partir du 27.03.2022

Exemple de fonctionnement : Le 1er Janvier la pêche est autorisée de 07h54 le matin à 17h20 le soir.

A retenir, les principaux horaires d'ouverture :

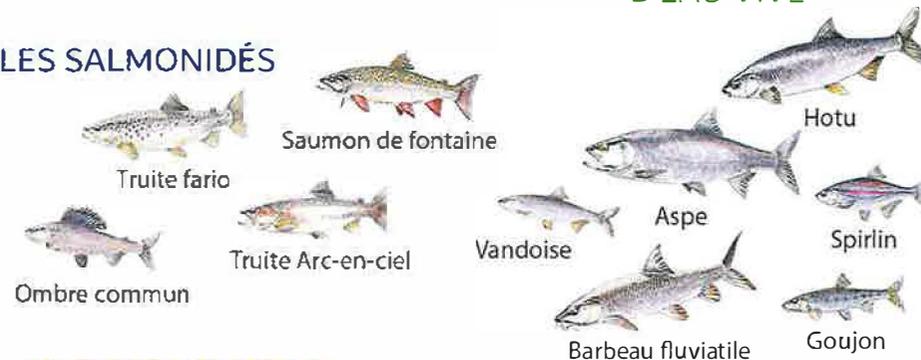
Ouverture de la 1ère catégorie : le 12 mars à partir de 06h23 jusqu'à 19h04.

Ouverture du Brochet : le 30 avril à partir de 05h59 jusqu'à 21h06.

Ouverture de l'Ombre commun : le 21 mai à partir de 05h17 jusqu'à 21h44.

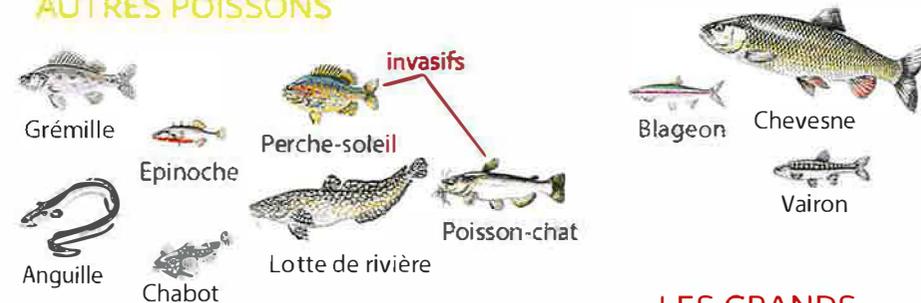
LES POISSONS DES VOSGES

LES SALMONIDÉS

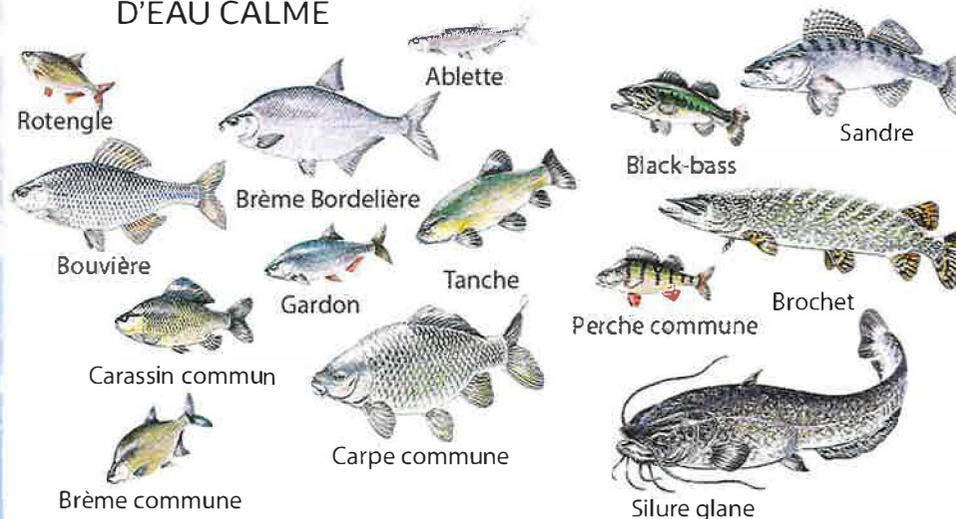


LES CYPRINIDÉS D'EAU VIVE

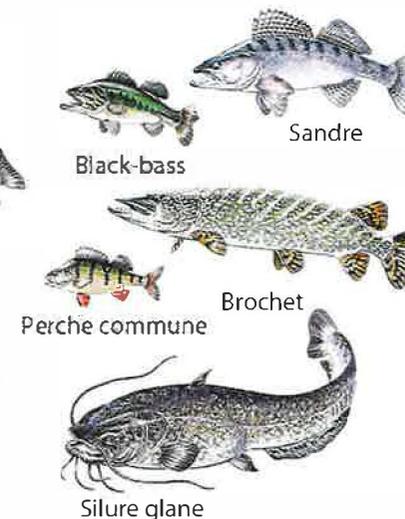
AUTRES POISSONS



LES CYPRINIDÉS D'EAU CALME



LES GRANDS CARNASSIERS



🪝 RÉSERVES DU DOMAINE PUBLIC

Réserves situées sur le bassin de la Moselle :

- Réserve de la rigole d'alimentation du port d'Epinal (de l'anrage sur le barrage du Saulcy jusqu'au parement aval du pont de la République),
- Réserve de la rigole d'alimentation du canal des Vosges à Chaumousey et Sanchey (du pied de barrage de Bouzey au point de déversement dans le bief de partage, y compris fossés, rigoles, bassins aménagés entre la RD 460 et le barrage),
- Réserve du lac de Bouzey à Chaumousey et Sanchey (d'une ligne située 50 mètres en amont de la digue du barrage de Bouzey jusqu'à la digue de Bouzey),
- Réserve de l'Abbaye à Chaumousey (de 50 mètres en amont du chemin de la digue entre les plans d'eau de l'Abbaye et Bouzey jusqu'à 50 mètres en aval de ce même chemin),
- Réserve de Renauvoid (de la pointe sud du lac de Bouzey en amont du chemin de Renauvoid au Bois de Girancourt jusqu'à 50 mètres en aval de ce même chemin),
- Réserve de la rigole d'alimentation de Bouzey (sur la totalité de son linéaire de la prise d'eau en Moselle à Saint Etienne les Remiremont jusqu'à son point de déversement dans le lac de Bouzey à Sanchey),
- Réserve de la Moselle à Epinal (du pont Sadi Carnot au Pont Clémenceau),
- Réserve du parcours de canoë-kayak à Epinal (de la pointe amont du musée sur le parcours de canoë-kayak jusqu'à la confluence du parcours de canoë-kayak avec la Moselle), de canoë-kayak jusqu'à la confluence du parcours de canoë-kayak avec la Moselle),
- Réserve du barrage du Saulcy à Epinal (de 100 mètres en amont du barrage du Saulcy à 50 mètres en aval du barrage du Saulcy),
- Réserve de la frayère à Brochet du « Trou carré » à Chavelot (annexe hydraulique située en rive gauche de la Moselle 250 mètres à l'amont du barrage de Chavelot),
- Réserve de la Moselle à Vaxoncourt (de la crête du Barrage de Vaxoncourt jusqu'à 50 mètres en aval de ce barrage)

Réserves situées sur le bassin de la Meurthe :

- Réserve de La Plaine et de ses annexes hydrauliques à Allamont (de la prise d'eau du canal de la scierie de la Turbine (limite amont) jusqu'au pont de la RD 992 au lieu-dit « carrefour de la scierie de la Turbine » (limite aval),

Parcours NO-KILL situés sur le domaine public (remise à l'eau obligatoire du poisson capturé en dehors des espèces susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques visées à l'article L432-5 du code de l'environnement) :

- Parcours NO-KILL de la Plaine à Celles sur Plaine, du pont de la voie verte à La Hallière (limite amont) jusqu'à la confluence avec le canal des Hayes de Celles (limite aval) : accessible à toutes techniques légalement autorisées en 1ère catégorie piscicole, mais avec une seule ligne munie d'un seul hameçon sans ardillon ou avec ardillon écrasé.
- Parcours NO-KILL du Rabodeau à Moyenmoutier, du déversoir derrière la salle des fêtes (limite amont) à la passerelle derrière les ateliers municipaux (limite aval) : Seule la pratique de la pêche à l'aide d'une seule mouche fouettée armée d'un hameçon simple sans ardillon y est autorisée.
- Parcours NO-KILL de la Meurthe au centre-ville de Saint-Dié-Des-Vosges, du Pont Pompidou (limite amont) au Pont de la République (limite aval) : accessible uniquement à la pratique de la pêche à la mouche fouettée.
- Parcours NO-KILL de la Moselle à Epinal, du pont Patch (limite amont) au pont Sadi Carnot de la Préfecture (limite aval). Seule la pratique de la pêche à l'aide d'une seule mouche fouettée armée d'un hameçon simple sans ardillon y est autorisée. Ce parcours est délimité en deux zones de pêche : le secteur amont (du pont Patch à la passerelle du Cours) est ouvert à la pêche du 21 mai jusqu'au 27 novembre, le secteur aval (de la passerelle du Cours au pont Sadi Carnot de la Préfecture) est ouvert du 1er janvier au 30 janvier et du 21 mai au 31 décembre.

Parcours de « Gradation » pour l'Ombre commun sur la Moselle, classé en 2ème catégorie piscicole : sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout sujet d'ombre commun capturé doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille. A titre expérimental, du 14 juillet au 15 août, le prélèvement d'ombre commun est autorisé entre le Pont Sadi Carnot à Epinal et la confluence du Durbion à Châtel-sur-Moselle suivant les modes et quotas autorisés dans le département des Vosges, en dehors des secteurs classés en réserve de pêche préfectorale

- Parcours NO-KILL pour le Black-bass dans le canal des Vosges, du bief N°23 versant Moselle à (Ignay au bief N°5 versant Saône à Girancourt, y compris l'embranchement du port d'Epinal) : remise à l'eau obligatoire de tout sujet de Black-bass capturé quelle que soit sa taille.

🪝 RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE

La pêche nocturne de la carpe est autorisée dans les Vosges du 02.04 au 11.12 inclus sur les parcours suivants :
Secteurs appartenant au domaine public fluvial : Sur le lac de Bouzey (AAPPMA d'Epinal) : A 250 mètres à l'Est de la digue de l'Abbaye jusqu'au côté Ouest du Cercle de Voile. Sur la rivière Moselle à Chavelot (AAPPMA d'Epinal) : Seule l'action de pêche depuis la rive gauche est autorisée. Limite amont : pont de la voie rapide RN 57 à Chavelot. Limite aval : crête du barrage de Chavelot au lieu dit l'Eau Blanche.

Secteurs appartenant au domaine privé : Sur l'étang de la Fédération de pêche des Vosges N°2 de Châtel sur Moselle : Sur une distance de 350 mètres linéaires coté Moselle. Sur la rivière le Madon à Mirecourt (AAPPMA de Mirecourt) : seule l'action de pêche depuis la rive gauche est autorisée. Limite amont : Pont de la RD 166 au lieu-dit « Sous-Veau » Limite aval : 700 mètres à l'aval du pont de la RD 166 au lieu-dit « Sous-Veau » Sur la rivière Le Madon à Maltaincourt (AAPPMA de Mirecourt) : L'action de pêche depuis les deux rives est autorisée. Limite amont : confluence du ruisseau de la Praye avec le Madon (en rive gauche) limite aval : confluence du ruisseau de Ravenel avec le Madon (en rive gauche) Sur la rivière le Vair à Viocourt (AAPPMA d'Houécourt) : Seule l'action de pêche depuis la rive gauche est autorisée. Limite amont : Pont de la RD 79 au lieu-dit « le Moulin des Moines » limite aval : Pont de Viocourt. Sur la rivière la Meuse à Bazoilles sur Meuse (AAPPMA de Neufchâteau) : Seule l'action depuis la rive droite est autorisée. Limite amont : Pointe aval de l'île située à 300 mètres à l'amont du pont de la RD 74 de Bazoilles sur Meuse ; Limite aval : Pont de la RD 74 de Bazoilles sur Meuse.

Règlement spécifique de la pêche de la carpe de nuit : n'est autorisée que du bord, à distance de lancer de lignes tendues perpendiculairement à la rive. La pose des lignes et l'amorçage à l'aide d'une embarcation ainsi que l'utilisation de leurs ou esches camées sont interdits. Seule la technique du cheveu est autorisée (l'appât ne doit pas être placé sur l'hameçon). Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée et l'utilisation de sac de conservation de type « sac à carpe » est interdite. **Il est interdit de maintenir en captivité et de transporter de jour comme de nuit des carpes vivantes de plus de 60 cm (art. L436-16 du CE).**

🪝 MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

- La pêche en marchant dans l'eau, dans les cours d'eau de 1ère catégorie du 2ème samedi de mars à la veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (du 12 mars au 20 mai).
- La pêche à la main, sous la glace, en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.
- L'utilisation comme appât ou amorce les œufs de poissons et, dans les eaux de 1ère catégorie piscicole, les asticots et autres larves de diptères.
- L'utilisation comme appât de poissons appartenant aux espèces présentant une taille légale de capture ou protégées (arrêté ministériel de 1988) ou n'appartenant pas à la liste des espèces présentes en France (arrêté ministériel de 1985), ou classées susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques, ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.
- La pêche dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, désignés spécifiquement par arrêté préfectoral, dont le niveau est abaissé artificiellement soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.
- La pêche à partir des barrages et des éduces ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.
- La pêche dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les pertuis, vannages (y compris éduces) et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurs dans les eaux de 2ème catégorie pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet.
- La pêche dans les réserves de pêche préfectorales.

🪝 PÉRIODES D'OUVERTURE GÉNÉRALE ET SPÉCIFIQUE

Périodes d'ouverture générale :

- cours d'eau de première catégorie : du 12 mars au 18 septembre inclus
- cours d'eau de deuxième catégorie : du 1er janvier au 31 décembre inclus

ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE (1)	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Traites Fario et arc-en-ciel, saumon de fontaine, ombre chevalier, cristivomer	Du 12 mars au 18 septembre inclus	Du 12 mars au 18 septembre inclus
Corégone	Du 12 mars au 18 septembre inclus	Du 1er janvier au 31 décembre inclus
Saumon atlantique	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Brochet (2)	Du 30 avril au 18 septembre inclus	Du 1er janvier au 30 janvier inclus et du 30 avril au 31 décembre inclus
Sandre, Perche, Black-bass	Du 12 mars au 18 septembre inclus	Du 1er janvier au 30 janvier inclus et du 30 avril au 31 décembre inclus (sauf pour la perche dans le canal des Vosges où elle est ouverte toute l'année)
Ombre Commun	Du 21 mai au 18 septembre inclus	Du 21 mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (3)	Bassin Rhin-Meuse	Du 15 avril au 15 septembre inclus
	Rhône Méditerranée Corse	Du 1er mai au 18 septembre inclus
Autres espèces non mentionnées ci-avant et représentées dans le Département des Vosges	Du 12 mars au 18 septembre inclus	Du 1er janvier au 31 décembre inclus
Écrevisses des torrents et écrevisses pieds blancs	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Écrevisses à pattes grêles et écrevisses à pattes rouges	Du 23 juillet au 1er août inclus	Du 23 juillet au 1er août inclus
Autres espèces d'écrevisses non mentionnées ci-avant : Le transport vivant et la remise à l'eau est prohibée dans toutes les eaux (eaux libres, piscicultures et eaux closes).	Du 12 mars au 18 septembre inclus	Du 1er janvier au 31 décembre inclus
Grenouille verte et grenouille rousse	Du 1er mai au 18 septembre inclus	Du 1er mai au 18 septembre inclus
Autres espèces de grenouilles	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	

(1) Par dérogation, la fermeture aux espèces de poissons autres que les salmonidés, excepté les Corégones, est fixée :

- au 1er novembre au soir dans les lacs de LISPACH, de GERARDMER et de LONGEMER, à l'exception des réserves constituées à proximité de la confluence des ruisseaux
- au 9 octobre au soir dans les plans d'eau de 1ère catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue

L'ouverture de la pêche dans les lacs de LONGEMER, LISPACH et BLANCHEMER est autorisée à compter du 1er mai

(2) Lac de BOUZEY : la pêche du brochet, du sandre, du black-bass et de la perche n'est autorisée que du 1er mai au 11 décembre inclus

Lac de GERARDMER : la pêche du brochet n'est autorisée qu'à partir du 1er mai jusqu'au 1er novembre inclus

(3) La pêche à l'anguille est interdite toute l'année dans les bassins suivants : Le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Gitte, le bassin versant de la Moselle situé en amont de la confluence avec la Vologne, le bassin versant de la Meurthe situé en amont de la confluence avec la Fave, le bassin versant du Rabodeau situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Grond Rupt, le bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l'Aroffe.

La pêche de l'anguille au stade anguille argentée et civelle est interdite toute l'année pour les pêcheurs de loisir.

MODE DE PÊCHE AUTORISÉS

Nombre de lignes autorisées :

1ère catégorie du domaine public fluvial : 2 lignes au plus / 1ère catégorie du domaine privé : 1 seule ligne.
2ème catégorie : 4 lignes au plus. Ces lignes doivent être montées sur canne et munies au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Engins autorisés en 1ère et 2ème catégorie :

- 1 carafé à vairon d'une contenance maximum de 2 litres
- 6 balanres à écrevisses (rondes, carrées ou en forme de losange, le diamètre ou la diagonale ne dépassant pas 0,30 m, la taille minimum des mailles de filets étant de 27 mm pour l'écrevisse à pattes rouges et l'écrevisse à pattes grêles et 10 mm pour les espèces d'écrevisses susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques (écrevisse américaine, écrevisse signal et écrevisse de Louisiane)

Modes de pêche particuliers autorisés dans les grands lacs intérieurs suivants du département :

• **Lacs de GERARDMER ET LONGEMER** : l'emploi de trois lignes montées sur canne munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus est autorisé dans ces deux lacs. La pêche du Corégone ne se fera qu'à une seule ligne montée sur canne, munie de 10 hameçons au maximum ; dans ce cas l'emploi d'autre ligne pêchante est interdit. La pêche à la traîne à partir d'une embarcation est autorisée à l'exclusion des embarcations propulsées avec un moteur thermique, dans ces deux lacs. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipée chacune de 2 hameçons au maximum.

• **Lac de BOUZEY** : la pêche à la traîne à partir d'une embarcation à propulsion humaine (à l'exclusion notamment des propulsions à voiles et à moteurs) est autorisée dans ce lac. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipées chacune de deux hameçons au maximum. Lorsque le niveau atteint l'arête du marchepied de la digue seule la pêche à partir du bord demeure autorisée.

• **Lac de BLANCHEMER** : l'emploi de trois lignes au maximum dont une seule armée au vif, afin de protéger la truite principale espèce carnassière, est autorisée. Seule la pêche depuis le bord est autorisée. La pêche à l'asticot et aux larves de diptères demeure interdite.

6 • **Lac de LISPACH** : l'emploi de trois lignes au maximum est autorisé. L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Seule la pêche depuis le bord est autorisée.

Modes et procédés de pêche particuliers autorisés dans les plans d'eau de 1ère catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue : L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Pêche à deux lignes autorisée.

Mise à l'eau des embarcations de pêche sur le lac de la Plaine (CELLES SUR PLAINE) : La mise à l'eau des embarcations de pêche est autorisée uniquement à partir de la rampe située en rive gauche à proximité du barrage. Le stationnement des véhicules et remorques doit être effectué sur l'aire de stationnement située en rive gauche en dessous du barrage.

Nombre de captures de salmonidés autorisé : Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 ombres au plus sur tout le territoire du département (salmonidés : truites fario et arc en ciel, ombres commun, ombles chevalier, corégones, saumons de fontaine, cristivomers).

Parcours de l'AAPPMA de Granges sur Vologne : limité à 2 truites fario/jour ; 4 truites fario/période de 7 jours consécutifs ; 20 truites fario/an.

Nombre de captures de carnassiers autorisé : Le nombre maximum de captures de carnassiers (brochet, sandre et black-bass) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets au plus dans les eaux de deuxième catégorie piscicole. Le nombre maximum de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 2 dans les eaux de 1ère catégorie piscicole.

TAILLE MINIMUM DE CAPTURE

Les individus des espèces précisées ci-après ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Grenouille verte et grenouille rousse : 0,08 m / Ecrevisses à pattes rouges et à pattes grêles : 0,09 m.
Brochet : 0,60 m dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ainsi que dans les grands lacs intérieurs de Gérardmer et Longemer / 0,50 m dans les eaux de 1ère catégorie piscicole
Sandre : 0,50 m dans les eaux de 2ème catégorie piscicole (absence de taille légale minimale de capture en 1ère catégorie piscicole).

Black-bass : 0,30 m dans les eaux de 2ème catégorie piscicole (absence de taille légale minimale de capture en 1ère catégorie piscicole).

Cristivomer : 0,35 m Corégone : 0,30 m.

Saumon de Fontaine et omble chevalier : 0,23 m.

Ombre commun :

• 0,30 m : les cours principaux ainsi que leurs affluents et sous affluents du Bouchot, de la Vologne, de la Cleurie à l'amont du Saul de la Cuve au Syndicat et de la Moselotte à l'amont du pont de la RD23 à Nol.

• 0,35 m : autres cours d'eau du département.

Truite fario, truite arc-en-ciel, autre que truite de mer :

Bassin de la MOSELLE :

• 0,30 m : Lacs de LONGEMER et GERARDMER + parcours de pêche de Granges-sur-Vologne,
• 0,25 m : La Moselle, de la limite avec le département 54 jusqu'au pont Patch à Epinal (limite 1ère catégorie) ainsi que ses affluents et sous affluents sauf l'Abime et le Durbion en amont de leur confluence, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1ère catégorie.

La Moselle du Pont Patch à EPINAL (limite aval 1ère catégorie) jusqu'au pont de l'Etat, commune de Ramonchamp.

La Moselotte de sa confluence avec la Moselle jusqu'au barrage de la centrale des Gravières, commune de Saulxures/Moselotte.

La Vologne de sa confluence avec la Jamagne jusqu'à sa confluence avec la Moselle (hors parcours AAPPMA de Granges sur Vologne : 0,30 m).

• 0,23 m : Lacs de BLANCHEMER et LISPACH • La Moselle du pont de l'Etat, commune de Ramonchamp jusqu'au pont Jean de la RIN66, commune de St Maurice/Moselle.

La Moselotte du barrage de la centrale des Gravières, commune de Saulxures/Moselotte jusqu'à sa source.

L'Abime et le Durbion en amont de leur confluence, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1ère catégorie.

Le ruisseau d'Argent, Les Nauves, la Niche, le ruisseau de Sainte-Anne, le Barba, la Cleurie, le Bouchot, le Neuné à l'aval du pont de la RD 81 à la Houssière.

La Jamagne sur tout son cours > La Vologne de l'exutoire du lac de Longemer à sa confluence avec la Jamagne.

• 0,20 m : Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MEURTHE :

• 0,23 m : La Meurthe en aval de sa confluence avec la Petite Meurthe.

• 0,20 m : La Meurthe en amont de sa confluence avec la Petite Meurthe et autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MORTAGNE :

• 0,23 m : La Mortagne sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous affluents.

Bassin de la SAONE :

• 0,23 m : La Saône, le Cône, le Bagnerot, la Semouse, l'Augronne et la Combeauté, sur tout leur cours Vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin de la MEUSE :

• 0,25 m : La Meuse, la Saônelle, le Mouzon, l'Anger, le Vair, la Frézelle, la Vraine, le Petit Vair sur tout leur cours vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin du MADON :

• 0,25 m : Le Madon sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous-affluents.